

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 22 octobre 2024 de l'Office du Sport Herblinois,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0243

Considérant que l'Office du Sport Herblinois souhaite organiser une randonnée roller encadrée par l'association Roller Club Herblinois, dans le cadre de la manifestation Atlantisport Environnement, sur la commune de Saint-Herblain, le dimanche 23 mars 2025,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
OSH - RCH -  
Atlantisport  
environnement -  
randonnée roller -  
le 23 mars 2025

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Office du Sport Herblinois est autorisé à organiser une randonnée roller, encadrée par l'association Roller Club Herblinois, le dimanche 23 mars 2025 de 09h30 à 13h30, dans le cadre de la manifestation Atlantisport Environnement, sur la commune de Saint-Herblain. Les départs et arrivées sont fixés sur le parking d'Atlantis.

**La randonnée bénéficie d'une priorité de passage ou d'usage exclusif temporaire de la chaussée,** conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 23 mars 2025 de 09h30 à 13h30, lors du passage des participants à la randonnée roller, **la circulation de tous les véhicules**, y compris des riverains, **sera interdite** dans le sens inverse de la course, à l'exception des véhicules prioritaires.

Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- **Départ : parking Atlantis,**
- **rue Océane**
- **rue de la Maison Neuve**
- **rond-point rue de la Maison Neuve / D75**
- **piste cyclable D75**
- **rond-point D75 / rue Jan Palach**
- **piste cyclable D75**
- **rond-point D75 / rue Julian Grimaud**
- **rue des Villages**
- **rue de la Brétinais**

- **rue de la Porchellerie**
- **vers Couéron et Indre**
- **Quai Emile Cormerais**
- **route du Plessis Bouchet**
- **rue du Souvenir Français**
- **rond-point Boulevard Charles de Gaulle**
- **piste Cyclable Boulevard Charles de Gaulle**
- **rue Françoise Dolto**
- **chemin de la Solvardière**
- **chemin du Breil**
- **Boulevard Salvador Allende**
- **rue James Cook**
- **Arrivée : parking Atlantis.**

Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique, et d'obéir aux injonctions que les Services de police pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée de cette épreuve et afin d'assurer la sécurité des personnes, l'organisateur devra placer des commissaires de courses et des signaleurs aux différentes intersections tout le long du parcours et veiller à ce qu'ils répondent aux obligations réglementaires.

**ARTICLE 4** : La circulation sera momentanément ralentie ou déviée par les voies adjacentes, par les soins de l'organisateur avec le concours des commissaires de courses et des signaleurs. Sans l'accord de ces derniers, il sera interdit à tous véhicules d'accéder ou de franchir les intersections précisées en article 2.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les sites 48h avant la manifestation.

**ARTICLE 6** : **Le dimanche 23 mars 2025 de 09h30 à 13h30**, sur l'ensemble du parcours cité article 2 du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de la manifestation sera considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R417 10 §II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

**ARTICLE 8** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 9** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 10** : L'organisateur et les participants devront se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la SEMITAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 MARS 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 17 mars 2025**

**Publié le 17 mars 2025**